



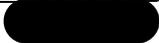
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.089/II/PN/A



Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre organisme en raison du fait qu'il a délivré un "extrait de compte de pension" bilingue à un habitant de Bruxelles-Capitale.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé est exact.

Conformément à sa jurisprudence constante, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que les extraits de compte en cause constituent des déclarations au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), lesquelles sont faites par un service dont le champ d'activité s'étend à tout le pays. Sur la base de l'article 42 des lois linguistiques coordonnées, lesdits extraits de compte sont rédigés dans celle des trois langues, dont le particulier requiert l'emploi. Des extraits de compte bilingues sont dès lors contraires à la loi (cfr. notamment les avis 3.066 et 3.096 du 29.10.1970).

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. L'extrait de compte doit être établi dans la langue du particulier.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.